

FICHE D'INSCRIPTION

2 photos
récentes
obligatoires

CENTRALE INSCRIPTIONS EPAL
10, RUE NICEPHORE NIEPCE
B.P. 40 002 - 29801 BREST CEDEX 09
TEL : 02 98 41 84 09 - FAX : 02 98 41 69 54

NE PAS REMPLIR

N° adhérent Confirmation Inscription
 le :

Réf. Séjour Convocation
 le :

Transport Dossier vacancier
 le :

Arrhes Facture
 le :

SÉJOUR CHOISI :

Réf : dates :
Orientation MDPH (obligatoire) :

PARTICIPANT :

Nom : Prénom :
Date de naissance : Sexe : M F
Personne s'occupant de l'inscription :

Nom : Prénom :
Fonction : Tél :

PERSONNE À CONTACTER DURANT LE SÉJOUR (+ Urgence) :

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal [] Ville : Tél. :

ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ PENDANT L'ANNÉE :

Personne de référence :
Adresse :
Code postal [] Ville : Tél. :

COMPTE-RENDU : je souhaite recevoir un compte-rendu de séjour

CONVOYAGE : (à remplir obligatoirement) :

Le vacancier choisit **d'être pris en charge par les transports EPAL. Pour choisir votre ville de rendez-vous, référez-vous au livret transport.**

Ville de départ : Date :
Ville de retour : Date :
ou
 La famille ou l'institution se charge du transport jusqu'au lieu du séjour (donc pas de transport EPAL, accueil sur place).

Les informations concernant le séjour et le voyage seront adressées à :

Nom : Prénom :
(Etablissement) :
Adresse :
Code postal [] Ville : Tél. :

Le RELEVÉ DE FRAIS sera adressé à :

Qualité :
Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal [] Ville : Tél. :

LE PARTICIPANT EST SOUS :

Tutelle Curatelle
Nom : Prénom :
Organisme :
Adresse :
Code postal [] Ville : Tél. :

ACCEPTATION

Je soussigné M., agissant en qualité de certifie avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au dos de cette fiche et les conditions particulières apparaissant au catalogue et consultables sur le site de l'association www.epal.asso.fr et autorise la présente personne à adhérer à l'association organisatrice.

Pour information, le responsable du séjour, en accord avec un médecin, prendra toutes mesures utiles concernant la santé du vacancier y compris la mise en œuvre de tout traitement ou intervention reconnus médicalement urgents.

Signature du responsable légal (tuteur, vacancier lui-même...)

Fait à le

Seul un dossier complet valide l'inscription. Toute fiche incomplète vous sera retournée.

SORTIES / DÉPLACEMENTS

Sort seul Oui Non
Sort seul après préparation Oui Non
Sait demander son chemin Oui Non
Peut rester seul sur le lieu de séjour Oui Non
Peut monter / descendre un escalier seul Oui Non
Utilise un fauteuil roulant occasionnel Oui Non

HYGIÈNE

Sait aller aux WC Oui stimulé Non
Est sujet à l'énurésie diurne nocturne Non
Est sujet à l'encoprésie diurne nocturne Non
Porte des protections Oui Non
Fait sa toilette Oui stimulé Non
Sait se raser Oui stimulé Non
Sait s'habiller Oui stimulé Non
S'occupe seul de ses affaires personnelles Oui stimulé Non

MÉDICAL

A un traitement Oui Non
S'en occupe seul Oui Non
L'équipe s'en occupe Oui Non
Utilise un moyen de contraception Oui Non
Précisez :
S'en occupe seul Oui Non
L'équipe s'en occupe Oui Non
Nécessite des soins infirmiers Oui Non
Quel type de soins ? :
Pour une prise en compte de ces soins, joindre une ordonnance un mois avant le début du séjour.
Suit un régime Oui Non
(Si oui, joindre une ordonnance précisant la nature du régime).

INSCRIPTION EN COUPLE

S'inscrit en couple Oui Non
En compagnie de

(Une inscription en couple signifie que les deux personnes dorment dans une même chambre, en toute intimité, partageant le même lit)

CAPACITES PHYSIQUES / ACTIVITES

Physique dynamique fatigable très fatigable
 Peut marcher < 1h 1 heure > 1h
 Besoin de soutien lors des déplacements Oui Non
 Sait choisir une activité parmi plusieurs Oui Non
 Sait nager Oui Non
 Baignade autorisée Oui Non

SOMMEIL

Se couche tôt (après le dîner) Oui Non
 A des difficultés pour s'endormir Oui Non
 Est sujet aux insomnies / angoisses Oui Non
 Se lève la nuit Oui Non
 A un lever difficile Oui Non
 Fait la sieste Oui Non

COMMUNICATION

Sait téléphoner Oui accompagné Non
 Sait lire et écrire Oui accompagné Non
 Communique par le langage Oui stimulé Non
 Communique par le geste Oui stimulé Non

ARGENT PERSONNEL

Gère son argent seul Oui accompagné Non
 Sait faire un achat simple seul Oui accompagné Non

HABITUDES**Tabac**

Fume habituellement Oui Non
 Nombre de cigarettes par jour :
 Commentaires éventuels :

Alcool

La consommation d'alcool est autorisée Oui Non
 A l'habitude d'en consommer Oui Non
 Commentaires éventuels :

RELATION AVEC L'AUTRE

Avec l'encadrement bonne difficile
 Avec les autres en groupe bonne difficile

En cas de difficultés à entrer en relation, indiquez vos recommandations :

COMPORTEMENT : indiquez si ces états peuvent être déclenchés par des situations particulières ayant des conséquences sur les activités et vie quotidienne. Précisez les attitudes à adopter, les précautions, la vigilance.

Le vacancier est-il susceptible de :

S'alcooliser Oui Non
 "Fuguer" Oui Non
 Avoir un comportement agressif Oui Non
 Avoir des actes de violence :
 - envers lui-même Oui Non
 - envers les autres Oui Non

Le vacancier est-il sujet :

Aux hallucinations Oui Non
 Aux phobies Oui Non
 Aux délires Oui Non
 A l'errance Oui Non
 A l'isolement Oui Non

Le vacancier a-t-il des habitudes

culturelles importantes à respecter Oui Non

Y-a-t'il d'autres points, éléments, précautions, sur lesquels vous souhaitez insister ? (quant aux comportements, habitudes, crises, situations difficiles...):

.....

CONDITIONS GÉNÉRALES

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009. L'article R211-12 de ce décret nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à

moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix,

et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.